



PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Service « Forêt-Eau-Environnement »

ARRÊTÉ n° 2009. 1. 1566

**Portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire
« Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » (FR2400518)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-8 à R. 414-18 ;
- Vu la décision communautaire du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment les « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » – FR 2400518) ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L. 414.1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant création du comité de pilotage local du site « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;

Considérant que le comité de pilotage a validé le document d'objectifs lors de sa séance du 27 septembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher par intérim;

AR R E T E :

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » (FR2400518), validé le 27 septembre 2007 par les membres du comité de pilotage local, est approuvé.

Article 2

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 (pouvant prendre la forme d'engagements agro-environnementaux) ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès du service « Forêt, Eau, Environnement » de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher, du service « Nature, Paysage et Qualité de la Vie » de la Direction régionale de l'Environnement, ainsi que dans les mairies comprises dans le périmètre du site Natura 2000. Il est également consultable sur le site Internet de la Direction régionale de l'Environnement ([http :www1.centre.ecologie.gouv.fr](http://www1.centre.ecologie.gouv.fr)).

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché dans chaque mairie du site.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur régional de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort ».

BOURGES, le - 8. OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE



PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

Service « Forêt-Eau-Environnement »

ARRÊTÉ n° 2009. 1. 1566

**Portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire
« Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » (FR2400518)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-8 à R. 414-18 ;
- Vu la décision communautaire du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment les « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » – FR 2400518) ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L. 414.1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant création du comité de pilotage local du site « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;

Considérant que le comité de pilotage a validé le document d'objectifs lors de sa séance du 27 septembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher par intérim;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » (FR2400518), validé le 27 septembre 2007 par les membres du comité de pilotage local, est approuvé.

Article 2

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 (pouvant prendre la forme d'engagements agro-environnementaux) ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès du service « Forêt, Eau, Environnement » de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher, du service « Nature, Paysage et Qualité de la Vie » de la Direction régionale de l'Environnement, ainsi que dans les mairies comprises dans le périmètre du site Natura 2000. Il est également consultable sur le site Internet de la Direction régionale de l'Environnement ([http :www1.centre.ecologie.gouv.fr](http://www1.centre.ecologie.gouv.fr)).

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché dans chaque mairie du site.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur régional de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort ».

BOURGES, le - 8. OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE